

**LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU**

- VU** la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,  
**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants et L. 2213-1 et suivants,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,

**CONSIDERANT** La nécessité de préserver l'accès de la rue Notre-Dame dans sa partie située entre 9 et le 11,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les règles de la circulation routière et piétonne sur le territoire de la Commune de La Wantzenau sont modifiées comme suit :

**Rue Notre-Dame, dans sa partie entre le 9 et le 11 des deux côtés de la voie**

**Règlementation 4.02.01 : Parking et emplacements de stationnement - Généralités**

**Règlementation 4.03.05 : Voies où le stationnement est interdit et qualifié de « gênant »**

**Directive : Il est instauré un stationnement interdit et qualifié de gênant des deux côtés de la chaussée entre le 9 et le 11 rue Notre-Dame**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg

**Article 3 :** Toute contravention aux dispositions précédentes sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. BRIGOULET Philippe, Services des Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le 01 JUIL. 2025

La Maire,  
Michèle KANNENGIESER

